

Décision n° 98–900 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 octobre 1998 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société AXS Télécom (préfixe 1616)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu la décision n° 97–277 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants, homologuée par un arrêté du 1er décembre 1997 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société AXS Télécom à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–120 du 11 mars 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications portant réservation d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société AXS Télécom ;

Vu la demande de la société AXS Télécom en date du 28 septembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 28 octobre 1998 ;

Décide :

Article 1 – Le préfixe 1616 est attribué à la société AXS Télécom pour l'acheminement des appels téléphoniques longue distance dans les conditions décrites dans la décision n° 97–277 susvisée.

Article 2 – La société AXS Télécom acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le préfixe attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société AXS Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la

République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert